

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU LUNDI 27 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, en Mairie de VILLEVIEILLE, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 21 janvier 2025

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 8

Procurations : 3

Votants : 11

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Jean REVERSAT.

Saussines : Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.

Sommières : Pierre GAZAN, Patrick CAMPABADAL, Arlette SCHNEIDER.

Villevieille : Christel MARTIN – GUIGNERY, Marc BERTHE.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (**procuration à M. ESPINOSA**), Emilie AVESQUES (suppléante).

Sommières : Ombeline MERCEREAU (**procuration à Mme SCHNEIDER**), Jean-François LOUVET (suppléant).

Villevieille : Philippe RENOU (**procuration à Mme MARTIN-GUIGNERY**), Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE.

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

2025-01.03) APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;
Vu les statuts du Syndicat ;
Vu l'échéance du contrat de délégation actuel en date du 31/12/2025 ;
Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif ci-annexé.*

Considérant ce qui suit

I. Contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie (SIAVB) exerce la compétence Assainissement Collectif sur son territoire composé des 4 communes suivantes : Boisseron (34), Saussines (34), Sommières (30) et Villevieille (30).

Le service d'assainissement du SIAVB est actuellement géré via un contrat de Délégation de Service Public confié à la société RUAS le 01/01/2019 pour une durée de 7 ans qui s'achèvera donc le 31/12/2025. Ce contrat a fait l'objet de 2 avenants du 18/12/2020 et 16/12/2022.

Les principales missions confiées à l'exploitant dans le cadre de ce contrat se résument comme suit (liste non exhaustive) :

- L'entretien et la surveillance des installations de collecte des eaux usées (réseaux de collecte, accessoires de réseau, postes de relèvement et de refoulement) et des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- La surveillance et le contrôle des rejets des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat ;
- La surveillance et le contrôle des raccordements aux réseaux, que ce soit pour les nouveaux raccordements ou lors des ventes ;
- La gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif ;
- L'information et l'assistance technique à l'EPCI pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- Les relations avec les services de l'Etat (police de l'eau, DREAL, Agence de l'eau) ainsi que la production et la diffusion des bilans réglementaires.

Le délégataire mobilise 2,3 Equivalents Temps Pleins (ETP) pour l'ensemble de ces missions d'après les informations transmises par le délégataire au titre de l'année 2023.

Le SIAVB doit donc se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend privilégier à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'exécution de ce service public.

II. Choix du mode de gestion

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Le SIAVB a le choix entre la gestion publique en régie, la gestion en régie avec marchés de prestations de service et la gestion externalisée selon différentes options. Il ressort de l'analyse présentée dans le rapport mentionné à l'article L.1411-4 du C.G.C.T., ci-annexé, que le recours à une gestion externalisée est l'option la plus appropriée pour le **service de l'assainissement collectif**.

La future gestion prendrait donc la forme d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public.

III. Durée du contrat pour le service d'assainissement collectif

Un contrat de concession ne peut pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Au regard notamment, des investissements liés à l'installation de nouveaux équipements (photovoltaïque, traitement des sulfures, mise en place du diagnostic permanent...), et au renouvellement des matériaux tournants, accessoires, et des branchements pour garantir la continuité du service, la durée du contrat de concession proposé est de 10 (dix) ans.

Dès lors, il est proposé de lancer une procédure de délégation de service public, conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L.1411-1 et suivantes et R.1411-1 et suivants.

IV. Principales caractéristiques des missions confiées au futur concessionnaire

L'exploitant du service public d'assainissement collectif aura l'obligation de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des réseaux et installations du service :
 - Assurer les interventions (maintenance, entretien) des matériels et équipements pour la collecte, le traitement des eaux usées et le traitement des boues
 - Programme de curage préventif + désobstructions d'urgence
 - Gestion et évacuation des sous-produits
 - Assurer le renouvellement contractuel
 - Prévoir et pouvoir mobiliser, si besoin, des équipements de gestion de crise (groupe électrogène par ex)
- Renforcer le contrôle des performances du système d'assainissement :
 - Autosurveillance réglementaire des réseaux, production et diffusion des bilans réglementaires, diagnostic permanent (y compris la lutte contre les Eaux claires parasites permanentes)
 - Mettre en œuvre des prestations (tests à la fumée, inspection de recherche d'eaux parasites) visant à identifier les défauts, à les résoudre (mise en demeure des usagers pour les mauvais raccordement, programme de travaux spécifiques, etc.) et, in fine, à améliorer la qualité du service rendu
 - Bénéficier d'outils de gestion patrimoniale : Plan Prévisionnel de Renouvellement, Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, modélisation
 - Développer une démarche de gestion durable, avec une recherche d'optimisation des performances du système d'assainissement dont la vocation est avant tout de protéger l'environnement
- Gérer la relation clientèle :
 - Etablissement de la facturation et du recouvrement des impayés : convention avec les gestionnaires du service public d'eau potable
 - Proposer des aides pour les personnes en situation de précarité
 - Accueil physique et gestion des appels,
 - Actions de communication
 - Processus de vérification de la satisfaction de l'utilisateur du service (ex : enquête de satisfaction ciblée)
 - Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances

Il est demandé au comité syndical de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2026 pour l'exécution de ce service public.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Retenir le mode de la concession sous la forme de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026 sur le périmètre des 4 communes qui composent le Syndicat ;
- Autoriser le recours à un contrat sur le périmètre précédemment défini pour la gestion du service publics de l'assainissement collectif, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2035, dans le cadre d'un projet de contrat dont les caractéristiques générales sont définies dans le rapport ci-annexé ;
- Approuver les orientations principales et les caractéristiques futures du service telles que décrites dans le rapport de présentation ci-annexé et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- Autoriser Madame la Présidente à engager la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique (concession de service/délégation de service public) pour le service de l'assainissement collectif et à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

La Présidente

Christel MARTIN-GUIGNERY